

DECISION DU MAIRE N° 2026-12

COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ MAPA-PI-2025-01 – ÉTUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION DE LA ZAC DE CENTRE-BOURG – FORMALISATION DE L'ATTRIBUTION DU LOT N°1 ET DE LA DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT N°2

Le Maire de Sainte-Hélène,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2023-06-28-066 du Conseil municipal du 28 juin 2023 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n° 2024-06-27-60 du Conseil municipal du 27 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, maintenant inchangées les autres dispositions de la délibération n° 2023-06-28-066 ;

VU la délibération n° 2026-03-21-14 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-05-19-58 du Conseil municipal du 19 mai 2026 portant modification de la délibération n° 2026-03-21-14 précitée ;

CONSIDÉRANT la consultation référencée MAPA-PI-2025-01, relative aux études préalables à la création de la ZAC de centre-bourg de Sainte-Hélène ;

CONSIDÉRANT que cette consultation comportait deux lots ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'attribution du marché, le Maire disposait, en vertu de la délibération n° 2023-06-28-066 du 28 juin 2023, modifiée par la délibération n° 2024-06-27-60 du 27 juin 2024, d'une délégation du Conseil municipal lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation, le lot n°1 « Mise à jour du programme d'aménagement, de son bilan financier et réalisation du dossier de création de la ZAC » a été attribué à la société PARALLÈLE 45, pour un montant de **20 600 € HT, soit 24 720 € TTC** ;

CONSIDÉRANT que cette attribution a été matérialisée par la signature de l'acte d'engagement et sa notification au titulaire en date du 27 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le lot n°2 de la consultation a été déclaré sans suite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser par la présente décision l'attribution du lot n°1 ainsi que la déclaration sans suite du lot n°2, intervenues dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal ;

DECIDE

Article 1 : Est constatée et formalisée l'attribution du lot n°1 « Mise à jour du programme d'aménagement, de son bilan financier et réalisation du dossier de création de la ZAC » du marché MAPA-PI-2025-01 à la société PARALLÈLE 45, pour un montant de 20 600 € HT, soit 24 720 € TTC.

Article 2 : Est constatée et formalisée la déclaration sans suite du lot n°2 de la consultation MAPA-PI-2025-01.

Article 3 : Les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée conformément aux dispositions en vigueur, portée à la connaissance du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et transmise au comptable public assignataire de la commune.

Fait à Sainte-Hélène,

Le 07/09/2026

Le Maire,

Lionel MONTILLAUD

The image shows a circular official stamp of the 'Mairie de Sainte-Hélène' in the 'Gironde' department. The stamp features a central emblem with a lighthouse and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and '33480 (Gironde)'. A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the stamp.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.